

GE_GERICHTE C/29670/1995 vom 22. Februar 2002

GE Cour de justice, 2002-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29670_1995

FR: GE_GERICHTE C/29670/1995 du 22 février 2002

IT: GE_GERICHTE C/29670/1995 del 22 febbraio 2002

Regeste

CC.8 CO.53 FARPRE ADMPRE PREIND

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1). Elle applique d'office le droit fédéral (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 144 LPC).

E. 2

L'appelant soutient que le jugement attaqué consacre une violation du droit à la preuve selon l'art. 8 CC. a) Dans le cadre d'une action en revendication, il appartient au demandeur de prouver qu'il avait valablement acquis la propriété de la chose, selon un mode originaire ou dérivé. La restitution ne sera toutefois pas ordonnée si le défendeur, qui supporte alors le fardeau de la preuve, démontre notamment qu'il est devenu propriétaire de la chose ou qu'il a le droit de la posséder en vertu d'un droit réel limité ou personnel (Steinauer , Les droits réels, tome I, 3e éd., n. 1022; Meier-Hayoz , n. 62 à 68 ad art. 641 CC). b) Le droit de procédure cantonal détermine de quelle manière et par quels moyens la preuve doit être administrée (ATF 116 II 196 consid. 3a; 116 II 594 consid. 3a). En procédure civile genevoise ordinaire, la maxime des débats s'applique dans la règle. Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC et 186 LPC). Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 186 LPC et les références; Kummer , Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, no 3, p. 123), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références, not. Poudret/Sandoz-Monod , COJ, n. 4.3.3 ad art. 43 LOJ; Kummer , Commentaire bernois, n. 362 ss; Deschenaux , Le Titre préliminaire du Code Civil, ch. 2 lit. b, p. 223). En termes procéduraux, dans le cadre de la preuve indirecte ou par indices, il suffit, pour que la preuve dite principale de la survenance d'un fait positif ne soit plus considérée comme rapportée, que la contre-preuve, savoir l'établissement de faits et d'indices neutralisant la valeur probante des moyens principaux, éveille des doutes dans l'esprit du juge sur l'exactitude des

indices allégués et des conclusions qui en sont déduites par la partie supportant la charge de la preuve principale. Dans une telle éventualité, ce n'est pas le fardeau de la preuve qui est inversé, mais la preuve principale qui est considérée comme n'étant pas rapportée (Deschenaux , op. cit., p. 234 et les références; Vogel , Grundriss des Zivilprozessrechts, 1992, chapitre 10, no 22; Kummer , Commentaire bernois, 1966, n. 362-363). c) En application de ces principes, B_____ a, dans le cadre des conclusions qui lui ont été accordées par le premier juge, rapporté à satisfaction de droit la preuve principale. A l'examen du dossier, la Cour estime que, faute d'éléments suffisamment probants, l'appelant a échoué dans l'apport d'une contre-preuve : aa) S'agissant tout d'abord des tableaux litigieux, l'appelant prétend en avoir remboursé le prix payé par B_____ grâce aux fonds de son frère C_____. Entendu dans le cadre de la procédure pénale, celui-ci n'a produit - contrairement à ses premières déclarations devant le juge d'instruction (PP, pièce 284) - aucun justificatif de tels paiements, ni fourni les références des ressortissants tunisiens dont l'appelant prétend que les comptes ont été utilisés pour des opérations de compensation. L'opacité d'un tel système de paiement dont l'appelant se prévaut ne le dispensait pas de produire devant le Tribunal les justificatifs des remboursements invoqués. A cet égard, la Cour se rallie aux conclusions du Tribunal de police et de la Chambre pénale laquelle a retenu que "dès lors que la propriété de l'intimé sur les objets au moment où ils ont été confiés est établie par les pièces du dossier, et d'ailleurs non contestée, il appartenait à l'appelant d'établir la preuve qu'il en avait acquis postérieurement la propriété. En l'absence de toutes pièces et témoignages probants, hormis celui du frère de l'appelant qui ne peut être considéré qu'avec beaucoup de retenue, compte tenu de son intérêt manifeste dans l'affaire, force est de constater que l'appelant n'a nullement démontré qu'il serait devenu le propriétaire des objets" (cf. jugement du Tribunal de police du 16 septembre 1998, p. 2 et arrêt de la Chambre pénale du 26 avril 1999 p. 5). La propriété des cinq tableaux acquis en Tunisie lui a été reconnue sur la base de tels éléments probants. Il ne saurait en tirer argument. De par la nature de ses fonctions au service de B_____, il n'est pas insolite qu'il soit demeuré en possession des tableaux. Enfin, les relations entre les parties ne se sont détériorées que fin 1994. L'appelant ne saurait tirer argument du fait que B_____ n'a agi au plan judiciaire que courant 1995. Enfin, l'appelant n'indique pas les moyens de preuve dont il dispose pour fonder son argumentation, de nature à justifier un retour de la cause au premier juge. Il devra donc restituer à l'intimé les oeuvres d'art toujours en sa possession, propriété de l'intimé. bb) En ce qui concerne le fonds de commerce du "G_____", force est de constater que s'agissant le paiement de la première tranche de 150'000 fr., l'appelant n'a fourni aucune précision quant à ses modalités. Quant à la deuxième tranche de 140'000 fr., elle aurait été versée en présence du témoin K_____, le 1er novembre 1993, grâce à l'argent provenant de C_____. Cette version des faits diverge de celle de C_____ qui a expliqué au juge d'instruction qu'il s'était déplacé à Genève et avait remis en une fois le montant total de 290'000 fr. à A_____ (PP, pièces 299 et 300). D'autre part, les déclarations de K_____ devant le juge d'instruction ne sauraient emporter la conviction de la Cour quant à la réalité du versement de la deuxième tranche, en particulier lorsque le témoin déclare de manière pour le moins équivoque : "J'ai vu les enveloppes et il y avait de l'argent dedans. J'explique que je travaillais dans une banque et que je sens l'argent. J'ai eu l'enveloppe en mains mais je ne l'ai pas ouverte. Il s'agissait d'une enveloppe jaune. M. C_____ m'a dit qu'il y avait de l'argent dedans et j'ai touché l'enveloppe pour avoir la sensation (...). C'est par déduction que j'ai considéré qu'il y avait 140'000 fr. dans l'enveloppe" (PP, pièce 446). L'attestation établie par le témoin en date du 13 décembre

1994 et rédigée "par un professeur de français de passage", ne fournit aucune autre précision sur les circonstances de cette remise d'argent (PP, pièce 627). Certes la procédure pénale n'a pas permis d'établir que la mention "quittance" figurant sur l'avenant daté du 28 juillet 1993 aurait été rajoutée par la suite. Rien ne permet cependant d'affirmer que le deuxième exemplaire de ce document a été remis - pour valoir quittance - à l'appelant le jour du paiement de la dernière tranche prévu le 1er novembre 1993. L'avenant, malgré son libellé, ne saurait donc constituer une preuve du versement du prix de vente. Le prêt invoqué, figurant au bilan de l'entreprise, faute d'être documenté, n'est d'aucun secours à l'appelant. Aucune convention en attestant n'a été produite. Selon l'appelant, ce prêt aurait d'ailleurs été transformé en "avance sur héritage" (PP, pièce 296) sans que le moindre élément d'information n'ait été fourni sur la valeur d'une telle expectative successorale. Enfin, en ce qui concerne l'attestation produite par C_____ lui-même (PP, pièce 306), la Cour, en l'absence de tous justificatifs (avis de débit des fonds, quittances, estimation des avoirs successoraux) et compte tenu de l'intérêt commun de A_____ et C_____ à l'issue de la présente cause, ne la tient pas pour déterminante. Les autres pièces de la procédure pénale visées par le premier juge (not. 76, 104, 268, 295, 296, 299, 300, 450, 508, 667) fondent également le rejet des moyens de l'appelant. C'est, en conséquence, à raison que le Tribunal l'a condamné à payer le montant de 290'000 fr., prix d'achat du fonds de commerce.

E. 3

A_____ se plaint, en outre, de ce que, dans ce contexte, le Tribunal aurait violé l'art. 53 CO. A l'appui de sa thèse, il fait valoir - de manière d'ailleurs contradictoire - qu'en ce concerne les tableaux, le juge civil ne devait pas se considérer comme lié par les décisions pénales mais qu'en revanche, au sujet du fonds de commerce, il était lié par l'absence d'inculpation de l'appelant. Il est vrai que la doctrine considère que l'art. 53 CO est une norme peu claire (Brehm , Berner Kommentar, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, art. 41-61 OR; Stämpfli, Berne 1998, 2ème éd., no 3 ad art. 53 CO). Cela étant, il n'est pas contesté que le juge civil apprécie juridiquement les faits de façon autonome et qu'il n'est donc pas lié par les règles du droit pénal (SJ 1998, p. 647; ATF 108 II 422 , JdT 1983 I 104 , not. 107 consid. 2b in fine; Engel , op. cit., p. 573; Oftinger/Stark , Schweize-risches Haftpflichtrecht I, par. 5 n. 133; Keller , Haftpflichtrecht im Privatrecht, p. 82 et 83). Tant la teneur de l'art. 53 CO que l'option retenue par la Cour de justice dans le champ étroit que lui réserve le droit fédéral dénie l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil. La justification théorique de la règle "le pénal tient le civil en état", telle que mise en avant par la doctrine française, ne se retrouve pas en droit genevois (cf. Gaillard , La règle "le pénal tient le civil en l'état" en procédure genevoise in : SJ 1985, p. 152). A juste titre, le premier juge a suspendu l'instruction de l'action civile comme dépendant du pénal. Une telle mesure s'imposait du fait que la personne poursuivie était celle-là même qui figurait en qualité de défenderesse dans l'action civile (SJ 1985, 147; 1944 p. 359; 1953 p. 76; ACJ cause Givaudan SA du 2 octobre 1981, p. 16), qu'il existait un rapport de connexité entre les faits fondant l'action civile et ceux poursuivis pénalement (SJ 1940 p. 477 et ss; 1948 p. 534 et ss; 1950 p. 234; 1966 p. 19), qu'enfin, l'action publique était conduite par les autorités judiciaires genevoises (SJ 1974 p. 175). L'issue de la procédure pénale en cours était bien de nature à apporter au juge civil un élément d'appréciation important pour statuer dans la cause qui lui était soumise (SJ 1974 p. 129 et 171). N'étant pas lié par les constatations du juge pénal qu'il revoit librement (ACJ cause Vuissoz du 14 octobre 1977, p. 8), le premier juge pouvait, en vertu de cette même liberté, se dispenser d'ordonner de

nouvelles enquêtes sur des circonstances de fait au sujet desquelles la procédure pénale lui apportait tous les renseignements nécessaires (ACJ cause Nyanza Textile Ltd. du 23 mai 1980, p. 16) et valablement se référer aux constatations figurant dans la procédure pénale (SJ 1978 p. 283). Aucun grief ne peut donc être adressé au premier juge lorsqu'il a procédé à une appréciation des preuves et des indices, rappelés plus haut, tels qu'ils ressortaient de l'ensemble du dossier qui était à sa disposition, c'est-à-dire des preuves produites aussi bien devant lui-même que devant le juge pénal. Partant, les moyens de l'appelant tirés d'une violation des art. 8 CC et 53 CO s'avèrent infondés.

E. 4

En conséquence, l'appel sera rejeté et A_____ condamné aux dépens de seconde instance (art. 176 al. 1 LPC). **P a r c e s m o t i f s L a C o u r :** A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9455/2001 rendu le 30 juillet 2001 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29670/1995-8. Au fond : Confirme ce jugement. Condamne A_____ aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 1'000 fr. qui constitue une participation aux honoraires d'avocat de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Stéphane Geiger, président; Madame Antoinette Stalder et Monsieur Laurent Kasper-Ansermet, juges; Madame Nathalie Deschamps, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.